

VD_OMNI GE.2025.0289 vom 10. November 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2025.0289

FR: VD_OMNI GE.2025.0289 du 10 novembre 2025

IT: VD_OMNI GE.2025.0289 del 10 novembre 2025

Regeste

A. _____/Municipalité de Lausanne | Recours contre la suspension préventive avec suppression du traitement d'un policier prononcée par la Municipalité de Lausanne à la suite de la découverte d'échanges WhatsApp qualifiés de problématiques. La municipalité était compétente pour traiter la requête de récusation déposée par le recourant (consid. 2). La suspension préventive est appropriée pour préserver le bon fonctionnement du corps de police (consid. 3). En présence de manquements non actuels et dont la gravité n'a pas été démontrée par la municipalité à ce stade de la procédure, on ne se trouve toutefois pas dans une situation où un intérêt public prépondérant justifierait que le recourant soit provisoirement privé de son droit au traitement (consid. 4). Admission partielle du recours.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée qui suspend provisoirement le recourant en supprimant son droit au traitement est rendue dans le cadre d'une procédure pouvant aboutir au licenciement du recourant. Il s'agit donc d'une décision incidente (TF 8C_696/2011 du 2 mai 2012 consid. 4.1; GE.2021.0194 du 9 novembre 2021 consid. 1). a) Selon l'art. 74 al. 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), les décisions incidentes qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation de même que les décisions sur effet suspensif et sur mesures provisionnelles sont séparément susceptibles de recours. Selon l'al. 4 de cette disposition, les autres décisions incidentes notifiées séparément ne sont susceptibles de recours que si elles peuvent causer un préjudice irréparable au recourant ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse. La suspension provisoire avec suppression du droit au traitement devant être qualifiée de mesure provisionnelle, la décision attaquée est susceptible de recours à la CDAP en application de l'art. 74 al. 3 LPA-VD soit sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner si elle cause un préjudice irréparable au recourant (GE.2021.0194 précité consid. 1b). b) Déposé dans le délai légal et répondant au surplus aux exigences formelles prévues par la loi (art. 95 et 75, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), le recours est recevable si bien qu'il convient d'entrer en matière.

E. 2

L'autorité de recours statue sur les demandes de récusation visant l'ensemble d'une autorité ou la majorité de ses membres.

E. 3

Le Tribunal cantonal statue sur les demandes de récusation visant ses membres.

E. 4

Il sied dans un deuxième temps d'examiner si la suppression du droit au traitement du recourant est justifiée. Alors que la décision du 8 septembre 2025 maintenait le droit au traitement du recourant, la décision attaquée le prive provisoirement de sa rémunération. L'autorité intimée justifie cette suppression par le fait que ce n'est qu'après l'examen approfondi des éléments concernant le recourant que ce dernier a pu être entendu sur ses manquements, qu'elle qualifie de graves, à ses devoirs en qualité de fonctionnaire et de policier assermenté. Selon elle, l'intérêt public est prépondérant et justifie que le recourant soit provisoirement privé de son droit au traitement. Elle réfute avoir tenu compte d'exigences générales mais relève que les manquements du recourant sont établis, non contestés et actuels dès lors qu'il les minimise. Elle est d'avis que ces manquements portent atteinte non seulement aux exigences imposées à tout fonctionnaire mais également à celles attendues d'un policier qui exerce une part importante de la puissance publique et qui doit être irréprochable. Elle estime ainsi que l'intérêt public l'emporte sur la situation du recourant, y compris en tenant compte de la précarité dans laquelle il est placé par la décision entreprise. Selon le recourant, le caractère particulièrement grave de la faute est douteux. Il rappelle qu'il n'a pas fait l'objet d'une enquête pénale relativement aux messages incriminés, alors que le Ministère public les a examinés sans ouvrir d'instruction pénale. Il en déduit que le contenu des messages n'est pas pénalement répréhensible. Il rappelle ensuite que ceux-ci sont anciens, qu'aucun comportement discriminatoire ne peut lui être imputé et que son activité est louée à tous les échelons. Ensuite, il estime tout aussi douteux que les faits soient établis à satisfaction de droit dès lors que l'autorité intimée n'aurait effectué aucune vérification permettant de confirmer ou d'infirmer ses déclarations lors de l'audition du 24 septembre 2025. Par ailleurs, selon lui, la décision de suppression de son droit au traitement repose sur les mêmes éléments que ceux qui étaient en possession de l'autorité intimée au moment de la première suspension avec traitement intervenue le 1er septembre 2025 puisqu'aucune pièce supplémentaire n'a été versée au dossier depuis cette date, respectivement depuis sa convocation du 8 septembre 2025, à l'exception des échanges avec son avocat. Au contraire selon lui, les explications qu'il a données dans l'intervalle seraient plutôt de nature à relativiser sa faute supposée. Enfin, le recourant reproche à la décision attaquée de ne pas procéder à une pesée des intérêts, en particulier de n'alléguer aucun intérêt public prépondérant permettant de justifier la suppression de son traitement mais de renvoyer à des exigences générales en lien avec le statut de policier. Il souligne au demeurant son intérêt privé au maintien de son traitement en précisant qu'il se trouve dans une situation financière précaire et encore plus défavorable qu'un licenciement dès lors qu'il est privé du revenu de son activité lucrative sans pouvoir prétendre aux prestations de l'assurance-chômage. a) L'art. 67 al. 2 RPAC ne subordonne la suppression du droit au traitement en cas de suspension provisoire qu'à la condition que celle-là soit motivée par l'existence d'une faute grave. Cette disposition doit toutefois être interprétée de manière restrictive et appliquée au terme d'une balance des intérêts. En effet, la suspension provisoire avec suppression du droit au traitement met le fonctionnaire, sous l'angle de ses intérêts financiers, dans une situation encore plus défavorable qu'un licenciement puisqu'il est privé du revenu de son activité lucrative sans pouvoir faire appel aux prestations de l'assurance-chômage, les rapports de service se poursuivant. Au vu de ses effets sur la situation du fonctionnaire, ce n'est qu'en présence d'une faute particulièrement grave et reposant sur des faits en principe clairement établis qu'une suppression provisoire du traitement peut se justifier pour des motifs d'intérêt public (GE.2021.0194 précité consid.

4a). b) En l'occurrence, contrairement à ce que soutient l'autorité intimée dans ses écritures, il n'apparaît pas que les éléments sur lesquels se fonde la décision attaquée soient fondamentalement différents de ceux dont elle disposait déjà au moment de la décision du 1^{er} septembre 2025, au terme de laquelle elle a maintenu le droit au traitement du recourant. En effet, la municipalité était déjà en possession de l'ensemble des échanges WhatsApp au 1^{er} septembre 2025 et elle en avait déjà pris connaissance. Aucun autre élément en défaveur du recourant n'a été versé au dossier depuis lors. Force est ainsi de constater que l'examen plus détaillé effectué par l'autorité intimée n'a pas permis de découvrir d'autres éléments que ceux qui lui étaient déjà connus au 1^{er} septembre 2025. Comme elle l'indique, son examen subséquent a consisté en l'établissement de la fiche personnelle du recourant et en son audition. Le fait que le recourant ait admis être l'auteur de ces messages n'apparaît pas comme un élément supplémentaire puisqu'il était déjà établi qu'ils pouvaient lui être imputés. Il est en outre utile de relever que, pour justifier la suspension de fait avec traitement du recourant du 1^{er} septembre 2025, la municipalité indiquait déjà que le contenu visionné lui apparaissait problématique en tant qu'il présentait un caractère raciste et discriminatoire. Elle soulignait en outre que ces éléments lui paraissaient extrêmement graves (cf. procès-verbal d'entretien du 1^{er} septembre 2025, pièce 6 du bordereau du recourant). Dans sa convocation du 8 septembre 2025 et dans sa décision contestée, elle confirme qu'il ressort de son analyse plus approfondie des pièces remises par le Ministère public, les images, vidéos et commentaires partagés par le recourant l'interpellaient fortement de par leur caractère discriminatoire, plus particulièrement raciste et sexiste (cf. convocation du 8 septembre 2025, pièce

E. 7

du bordereau du recourant). L'autorité intimée motive ainsi sa décision attaquée par la gravité des faits reprochés au recourant et le caractère inacceptable pour elle de ce comportement eu égard à sa fonction et, de ce fait, à l'exemplarité attendue par son employeur. Cette motivation est similaire à la motivation de la suspension de fait provisoire avec traitement prononcée le 1^{er} septembre 2025. Il n'apparaît ainsi pas que l'examen subséquent effectué par la municipalité lui ait permis de récolter d'autres éléments probants sur le comportement reproché au recourant, de sorte qu'il n'existait pas de motifs pour prononcer une mesure plus incisive à son encontre. c) A cela s'ajoute que la municipalité se limite, à ce stade, à relever d'une manière générale et sans expliciter concrètement les reproches faits au recourant, que les messages de ce dernier l'ont fortement interpellée par leur caractère qu'elle estime discriminatoire, plus particulièrement raciste et sexiste. Elle ne développe toutefois pas plus avant sa motivation sur ce point, notamment en indiquant pour chacun des messages en quoi ils constituaient une faute grave. Certes la Cour ne peut que constater leur caractère problématique, mais la gravité de la faute du recourant n'apparaît *prima facie* pas démontrée à satisfaction au point de justifier la suppression de son traitement. Il faut aussi tenir compte du fait que ces messages sont anciens puisqu'ils ont été envoyés par le recourant entre 2016 et septembre 2018, soit il y a plus de sept ans pour le plus récent. Tout manquement du recourant en lien avec l'envoi de ces messages ne peut dès lors être qualifié d'actuel. A l'inverse, son comportement dans le cadre de sa fonction apparaît irréprochable, ce qu'attestent de nombreuses pièces au dossier, en particulier des lettres de sa hiérarchie louant son travail et son professionnalisme. A titre d'exemples actuels mais non exhaustifs, on peut citer une lettre du 2 juin 2025 qui indique notamment: " Il s'agit-là d'une belle intervention, mettant en avant votre investissement et votre professionnalisme. Bravo pour cette parfaite collaboration qui a permis d'aboutir à cette

interpellation, sans laquelle cet équipement aurait de toute évidence été utilisé à mauvais escient. ", ainsi qu'une lettre du 7 mai 2025 qui indique: " Il s'agit là d'une belle intervention où vous avez fait preuve d'une parfaite réactivité et d'un excellent travail avec [...] permettant l'arrestation de trois auteurs qui auraient de toute évidence poursuivi ses méfaits. Bravo! " (ad dossier de l'autorité intimée). Certes ces éléments n'excusent ni ne minimisent le comportement du recourant qui est à l'origine du groupe WhatsApp et qui a envoyé des photos, des vidéos et des commentaires dont on peut retenir qu'ils n'ont leur place dans un tel groupe constitué de collègues de travail. Ils doivent cependant assurément être pris en compte dans le cadre de la pesée des intérêts que doit effectuer le tribunal pour évaluer l'intérêt public à la suppression du traitement du recourant le temps que la municipalité tranche au fond le litige. En conclusion, en présence de manquements non-actuels et dont la gravité n'est, à ce stade, pas démontrée à satisfaction par l'autorité intimée, l'intérêt public à la suppression du traitement du recourant peut être relativisé. Sur un autre plan, il est indéniable que le recourant dispose d'un intérêt privé important au maintien de son traitement. Sur ce point l'autorité intimée reconnaît d'ailleurs que sa décision le place dans une certaine précarité dès lors qu'il ne peut prétendre aux indemnités de l'assurance-chômage. Enfin, si l'autorité intimée envisage désormais de prononcer à l'encontre du recourant un licenciement immédiat pour justes motifs (art. 71ter RPAC) et que seule la consultation préalable de la Commission paritaire (art. 71ter al. 3 et 75 ss RPAC) est encore nécessaire avant que son licenciement puisse cas échéant être prononcé, ce motif procédural ne saurait non plus à lui seul justifier la suppression à titre préventif du droit au traitement de l'intéressé dans l'attente du préavis de la Commission paritaire. Sa décision s'apparente sur ce point à un licenciement immédiat anticipé, tout au moins dans ses effets. d) Partant, au vu de ce qui précède et tout bien pesé, on ne se trouve pas dans une situation où un intérêt public prépondérant justifierait que le recourant soit provisoirement privé de son droit au traitement, ce qui justifie l'admission du recours sur ce point. 5. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée réformée en ce sens que le droit au traitement du recourant est provisoirement maintenu, ce qui rend la requête de restitution de l'effet suspensif présentée par le recourant sans objet. La présente décision est rendue sans frais (art. 49 LPA-VD et art. 4 al. 4 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Le recourant, qui obtient partiellement gain de cause, a droit à une indemnité réduite à titre de dépens, qui sera mise à la charge de la Commune de Lausanne (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.